



AUTORITÉ  
DES  
SERVICES  
ET MARCHÉS  
FINANCIERS

## FAQ recyclage

Les présentes FAQ ont été rédigées en conformité avec les dispositions du Règlement du 31 octobre 2023 de l'Autorité des services et marchés financiers relatif à l'agrément des organisateurs de formations, comme approuvé par arrêté royal du 9 novembre 2023.

Les FAQ visent à clarifier certains aspects du cadre légal, de manière à reprendre l'interprétation qui est faite par la FSMA des dispositions légales et réglementaires applicables au recyclage, de même que les attentes de cette dernière vis-à-vis du secteur.

Les FAQ remplacent les documents sectoriels  
*« FAQ sur le recyclage régulier en matière d'intermédiation et de distribution en assurances et en réassurance et en services bancaires et d'investissement »* et *« Règles de conduite des secteurs de l'assurance, de la réassurance, ainsi que des services bancaires et d'investissement relatives au recyclage régulier des connaissances professionnelles »* du 23 juin 2015, qui étaient également d'application pour le secteur de l'intermédiation en crédit.

Les présentes nouvelles FAQ sont dès lors d'application aux secteurs (activités réglementées) de la distribution de (ré)assurances, de l'intermédiation en services bancaires et d'investissement et de l'intermédiation en crédit.

## TABLE DES MATIERES

### 1. Questions générales relatives au recyclage – pertinentes pour les personnes soumises à l'obligation de recyclage ET les organisateurs de formations

#### A. Portée de l'obligation de recyclage

- Question 1.A.1. En quoi consiste l'obligation de recyclage?
- Question 1.A.2. Quelles sont les personnes soumises à l'obligation de recyclage et combien d'heures de recyclage doivent-elles suivre par an ?
- Question 1.A.3. Quelles sont les obligations de recyclage qui s'appliquent spécifiquement aux intermédiaires (personnes physiques), aux dirigeants effectifs qui sont *de facto* responsables, et aux responsables de la distribution (RD) ?
- Question 1.A.4. Quelles sont les obligations de recyclage qui s'appliquent spécifiquement aux personnes en contact avec le public (PCP) ?
- Question 1.A.5. Quelles sont les différences entre le recyclage pour les responsables de la distribution, les dirigeants effectifs qui sont *de facto* responsables et les intermédiaires-personnes physiques d'une part et les personnes en contact avec le public d'autre part ?
- Question 1.A.6. Qu'est-ce qu'un plan global de formation ?
- Question 1.A.7. Quand commence l'obligation de recyclage ?

#### B. Contenu et lieu des formations de recyclage

- Question 1.B.1. Quel est le contenu des formations qui entrent toujours en ligne de compte dans le cadre de l'obligation légale de recyclage régulier?
- Question 1.B.2. Des formations qui ne portent pas purement sur la législation et sur les caractéristiques des produits peuvent-elles entrer en ligne de compte pour le recyclage ?
- Question 1.B.3. Qu'est-ce que le cumul de recyclages ?
- Question 1.B.4. Une formation spécifique au secteur peut-elle entrer en ligne de compte pour le cumul de recyclages ?
- Question 1.B.5. Une formation générale peut-elle entrer en ligne de compte pour le cumul de recyclages ?
- Question 1.B.6. Quelle est la recommandation de la FSMA concernant le cumul de recyclages ?
- Question 1.B.7. Qu'est-ce qu'un « split » ?
- Question 1.B.8. Une formation portant sur des matières pour lesquelles le participant n'est pas habilité à exercer une activité réglementée, peut-elle entrer en ligne de compte dans le cadre de l'obligation légale de recyclage?
- Question 1.B.9. Des formations données à l'étranger entrent-elles en ligne de compte dans le cadre de l'obligation légale de recyclage?
- Question 1.B.10. Quelles sont les formations agréées ou qui sont les organisateurs de formations agréés par la FSMA dans le cadre du recyclage ?
- Question 1.B.11. La simple lecture de textes peut-elle être considérée comme une formation ?

#### C. Heures de recyclage

- Question 1.C.1. Qu'est-ce qu'une heure de recyclage ?
- Question 1.C.2. Les heures peuvent-elles être fractionnées ou arrondies ?
- Question 1.C.3. Que faire en cas de surplus d'heures de recyclage ? Peut-on reporter un excès d'heures de recyclage à la période suivante de recyclage ?
- Question 1.C.4. Que faire en cas de manque d'heures de recyclage ?

- Question 1.C.5. Une personne inscrite pour un recyclage peut-elle se faire remplacer ?
- Question 1.C.6. Que se passe-t-il en cas d'arrivée tardive ou de départ avant la fin d'un cours de recyclage ou quand une partie de la formation n'est pas suivie en cas de force majeure, quel que soit le format de la formation ?
- Question 1.C.7. Des heures peuvent-elles être attribuées à une personne morale?
- Question 1.C.8. Des heures de recyclage peuvent-elles être attribuées à un événement/un congrès ?
- Question 1.C.9. Le fait pour la personne soumise à l'obligation de recyclage de suivre plusieurs fois la même formation donne-t-il droit chaque fois à des heures de recyclage ?
- Question 1.C.10. Que se passe-t-il pour les personnes soumises à l'obligation de recyclage qui travaillent chez un intermédiaire qui change de catégorie du registre des intermédiaires d'assurance et des intermédiaires d'assurance à titre accessoire ?

#### D. Reporting du recyclage

- Question 1.D.1. Comment est-ce que l'intermédiaire ou le prêteur fait le reporting du recyclage de l'année de recyclage écoulée ?
- Question 1.D.2. Quels documents relatifs au recyclage sont à envoyer à la FSMA ?
- Question 1.D.3. Dans quelles situations l'intermédiaire n'est-il pas tenu de cocher une case concernant le reporting du recyclage ?
- Question 1.D.4. Est-ce que l'intermédiaire ou le prêteur est obligé de remédier à un manque d'heures de recyclage dans les 3 premiers mois suivant l'année de recyclage écoulée ?
- Question 1.D.5. L'intermédiaire ou le prêteur peut-il, dans son reporting, informer la FSMA que l'obligation de recyclage est intégralement respectée, même s'il n'a pas rédigé de plan de formation global ?
- Question 1.D.6. En cas d'incapacité, l'obligation de recyclage peut-elle être suspendue?
- Question 1.D.7. Que se passe-t-il en cas de changement d'employeur?
- Question 1.D.8. Que se passe-t-il en cas de désignation de personne en contact avec le public vers responsable de la distribution?
- Question 1.D.9. Que se passe-t-il si une personne est désignée comme responsable de la distribution ou nommée dirigeant effectif *de facto* responsable de deux intermédiaires inscrits ou si un intermédiaire est inscrit en tant que personne physique et en même temps désigné comme responsable de la distribution ou nommé dirigeant effectif *de facto* responsable d'une personne morale inscrite au registre?
- Question 1.D.10. Pendant combien de temps les personnes responsables concernées qui sont soumises à l'obligation de recyclage doivent-elles conserver les attestations de participation ?
- Question 1.D.11. Qui conserve l'attestation de participation originale à une formation et qui en conserve la copie ?
- Question 1.D.12. Quelle est la responsabilité de l'entreprise responsable par rapport au recyclage de son agent lié ou son sous-agent ?
- Question 1.D.13. Comment peut-on apporter la preuve des heures données en tant que formateur?
- Question 1.D.14. Le temps consacré à la préparation d'une formation peut-il être pris en compte pour le formateur?

## 2. Questions pertinentes pour les organisateurs de formations

### A. Agrément des organisateurs de formations

- Question 2.A.1. Un agrément comme organisateur de formations est-il nécessaire pour dispenser des cours de recyclage ?
- Question 2.A.2. Quelle est la procédure à suivre pour faire agréer un organisateur de formations par la FSMA ?
- Question 2.A.3. Comment compléter la fiche de formation standardisée ?
- Question 2.A.4. Un organisateur de formations qui a été accrédité dans le passé par la FSMA ou via une organisation professionnelle représentative peut-il continuer à travailler dans le cadre du règlement de la FSMA relatif à l'agrément des organisateurs de formations ?
- Question 2.A.5. Un numéro d'agrément est-il attribué à l'organisateur de formation agréé ?
- Question 2.A.6. L'organisateur de formations agréé peut-il perdre son agrément ?
- Question 2.A.7. Est-ce que l'agrément est limité aux formations de recyclage dans le cadre de certaines activités réglementées ?

### B. Aspects pratiques (attestations de participation, registres des participants et liste de présence)

- Question 2.B.1. Faut-il délivrer une attestation de participation après chaque formation ?
- Question 2.B.2. Quelles données faut-il mentionner sur l'attestation de participation ?
- Question 2.B.3. Un registre des participations par formation doit-il être prévu ?
- Question 2.B.4. Quels documents doivent être prévus par les organisateurs de formations agréés et pendant combien de temps doivent-ils les conserver ?

### C. Formats d'apprentissage des formations

- Question 2.C.1. Quels formats d'apprentissage entrent en ligne de compte pour l'obligation de recyclage ?
- Question 2.C.2. A quelles conditions minimales doivent répondre les formats d'apprentissage ?
- Question 2.C.3. Peut/doit-on clôturer par un test une formation dans laquelle la participation individuelle active ne peut être ni démontrée ni mesurée ? L'organisation d'un test (réussi ou non) suffit-elle pour prouver la participation active de la personne concernée et pour pouvoir lui octroyer les heures de recyclage ?

**Annexe 1 – Liste non limitative de thèmes pour les formations de recyclage spécifiques au secteur**

**Annexe 2 – Liste non limitative de thèmes pour les formations de recyclage générales**

**Annexe 3 – Exemple attestation de participation recyclage (situation de cumul/split)**

## **REPONSES AUX FAQ**

### **1. Questions générales - pertinentes pour les personnes soumises à l'obligation de recyclage et les organisateurs de formations**

#### **A. Portée de l'obligation de recyclage**

##### Question 1.A.1. En quoi consiste l'obligation de recyclage?

- Principe de recyclage  
Une formation dans le cadre de l'obligation légale de recyclage est une activité d'apprentissage encadrée et donnée à l'aide d'un matériel didactique conçu pour les personnes soumises à l'obligation de recyclage, permettant de mettre à jour, de rafraîchir ou d'approfondir les connaissances nécessaires à l'exercice de la profession de ces personnes. Elles sont tenues de suivre un nombre minimum d'heures de formation par année civile. La formation peut être donnée sous différents formats d'apprentissage (par exemple en présentiel, à distance, digitale, hybride, etc.).
  
- Personnes concernées  
Les personnes soumises à l'obligation de recyclage sont listées à la question 1.A.2.
  
- Condition d'inscription  
L'obligation de recyclage est par ailleurs une condition de maintien de l'inscription pour les intermédiaires actifs dans les secteurs suivants :
  - Distribution d'assurances :  
Article 266, 1<sup>er</sup> alinéa, 1<sup>o</sup> et article 267, 2<sup>o</sup> de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ;  
Article 18 de l'arrêté royal du 18 juin 2019 portant exécution des articles 5, 19<sup>o</sup> /1, 264, 266, 268 et 273 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.
  - Intermédiation en services bancaires et d'investissement :  
Article 8, 1<sup>o</sup> de la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers ;  
Article 8/1 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 2006 portant exécution de la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers.
  - Intermédiation en crédit hypothécaire :  
Article VII.181, §1, 1<sup>o</sup> du Code de droit économique ;  
Article VII.180, § 2, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du Code de droit économique (pour les prêteurs exerçant l'activité d'intermédiation en crédit hypothécaire) ;  
Article 12/2 de l'arrêté royal du 29 octobre 2015 portant exécution du Titre 4, Chapitre 4, du Livre VII du Code de droit économique.
  - Intermédiation en crédit à la consommation :  
Article VII.186, §1, 1<sup>o</sup> du Code de droit économique ;  
Article VII.184, § 1, 2<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du Code de droit économique (pour les prêteurs exerçant l'activité d'intermédiation en crédit à la consommation) ;  
Article 15/2 de l'arrêté royal du 29 octobre 2015 portant exécution du Titre 4, Chapitre 4, du Livre VII du Code de droit économique.

Question 1.A.2. Quelles sont les personnes soumises à l'obligation de recyclage et combien d'heures de recyclage doivent-elles suivre par an ?

- Auprès des intermédiaires :

<b>Fonction réglementée :</b> <b>Inscription comme :</b>	<b>Intermédiaire-personne physique &amp; Dirigeant(s) effectif(s) de facto responsable(s) de l'activité de distribution ou d'intermédiation</b>	<b>Responsable(s) de la distribution</b>	<b>Personnes en contact avec le public</b>
Intermédiaire d'assurance ou de réassurance	15 heures (*) par année civile	15 heures (*) par année civile	15 heures par année civile
Intermédiaire d'assurance à titre accessoire	3 heures par année civile	3 heures par année civile	3 heures par année civile
Intermédiaire en services bancaires et en services d'investissement	15 heures (*) par année civile	n/a	15 heures par année civile
Intermédiaire en crédit hypothécaire <sup>1</sup>	3 heures par année civile	3 heures par année civile	3 heures par année civile
Courtier et agent lié en crédit à la consommation	3 heures par année civile	3 heures par année civile	3 heures par année civile
Agent à titre accessoire en crédit à la consommation de type 2 <sup>2</sup>	n/a	3 heures par année civile	3 heures par année civile
Agent à titre accessoire en crédit à la consommation de type 1 <sup>3</sup>	n/a	n/a	n/a

(\*) Au cours des trois premières années suivant leur première inscription en tant qu'intermédiaire, leur première désignation en tant que responsable de la distribution ou leur première nomination en tant que dirigeant effectif *de facto* responsable, le recyclage des personnes susmentionnées doit viser un minimum de 12 heures par an pour l'acquisition des connaissances et compétences en matière de produits d'assurance ou de services bancaires ou d'investissement qui sont distribués *de facto* par eux ou par les personnes en contact avec le public dont ils sont responsables ou sur lesquels ils exercent la

<sup>1</sup> Il est précisé que les dirigeants effectifs qui ne sont pas *de facto* responsables de l'activité d'intermédiation en crédit hypothécaire et/ou à la consommation, ainsi que les administrateurs qui ne sont pas *de facto* responsables de l'activité d'intermédiation en crédit hypothécaire, ne sont pas soumis à une obligation de recyclage, bien qu'ils soient soumis à des conditions de connaissances professionnelles pour pouvoir être désignés en ces qualités.

<sup>2</sup> Les crédits offerts par un agent à titre accessoire en crédit à la consommation de type 2 peuvent également être utilisés pour des biens ou services autres que ceux que l'agent vend lui-même.

<sup>3</sup> Les crédits offerts par un agent à titre accessoire en crédit à la consommation de type 1 sont exclusivement destinés aux biens ou services que l'agent vend lui-même.

supervision. Par connaissances et compétences en matière de produits d'assurance ou de services bancaires ou d'investissement, on entend aussi bien les caractéristiques générales des produits ou services que les caractéristiques liées à un produit ou service spécifique (par exemple : les caractéristiques d'une assurance incendie proposée par une entreprise d'assurance déterminée, ou que celle-ci envisage de proposer à l'avenir).

- Auprès des établissements de crédit, des prêteurs et des entreprises d'assurance ou de réassurance :

<b>Fonction réglementée :</b>	<b>Responsable(s) de la distribution</b>	<b>Personnes en contact avec le public</b>
<b>Agrément comme :</b>		
Entreprise d'assurance ou de réassurance	15 heures (*) par année civile	15 heures par année civile
Établissement de crédit	15 heures (*) par année civile	15 heures par année civile
Prêteur	3 heures par année civile	3 heures par année civile

(\*) Au cours des trois premières années suivant leur première inscription en tant qu'intermédiaire, leur première désignation en tant que responsable de la distribution ou leur première nomination en tant que dirigeant effectif *de facto* responsable, le recyclage des personnes susmentionnées doit viser un minimum de 12 heures par an pour l'acquisition des connaissances et compétences en matière de produits d'assurance ou de services bancaires ou d'investissement qui sont distribués *de facto* par eux ou par les personnes en contact avec le public dont ils sont responsables ou sur lesquels ils exercent la supervision. Par connaissances et compétences en matière de produits d'assurance ou de services bancaires ou d'investissement, on entend aussi bien les caractéristiques générales des produits ou services que les caractéristiques liées à un produit ou service spécifique (par exemple : les caractéristiques d'une assurance incendie proposée par une entreprise d'assurance déterminée, ou que celle-ci envisage de proposer à l'avenir).

- Heures par statut  
Il est précisé que le nombre d'heures de recyclage dépend de l'inscription (« statut ») dans laquelle la personne concernée exerce sa fonction réglementée.<sup>4</sup>

Ceci implique, par exemple, qu'une personne qui est soumise à l'obligation de recyclage et qui, auprès d'un intermédiaire inscrit, est désignée dans une fonction réglementée relative à l'intermédiation en crédit hypothécaire et à une fonction réglementée relative à l'intermédiation en crédit à la consommation, est tenue de suivre, chaque année, trois heures de formation pour chacune de ces activités réglementées. Le cumul de recyclages est toutefois possible. La FSMA a formulé une recommandation en la matière (voir ci-après).

<sup>4</sup> Exception : un intermédiaire inscrit tant au registre des intermédiaires d'assurance qu'au registre des intermédiaires de réassurance ne doit pas suivre le nombre d'heures de recyclage requises par statut (comme intermédiaire d'assurance, d'une part, et comme intermédiaire de réassurance, d'autre part) ; il ne devra donc suivre que 15 heures de recyclage par année civile.

Question 1.A.3. Quelles sont les obligations de recyclage qui s'appliquent spécifiquement aux intermédiaires (personnes physiques), dirigeants effectifs qui sont *de facto* responsables et aux responsables de la distribution (RD) ?

Ces personnes doivent maintenir leurs connaissances professionnelles à jour et à niveau en suivant leurs formations dans le cadre du recyclage de leurs connaissances professionnelles auprès d'un organisateur de formations agréé.

Après avoir suivi une formation de recyclage elles reçoivent une attestation de participation. Cette attestation leur est remise personnellement par l'organisateur de formations, sur papier ou par voie électronique.

La FSMA attend des employeurs qu'ils conservent une copie des attestations de participation des personnes susmentionnées tant qu'elles sont actives auprès d'eux, et que les employeurs tiennent ces copies à sa disposition.

Question 1.A.4 Quelles sont les obligations de recyclage qui s'appliquent spécifiquement aux personnes en contact avec le public ?

Les personnes en contact avec le public<sup>5</sup> (« PCP ») doivent maintenir leurs connaissances professionnelles à jour et à niveau en suivant un recyclage régulier. Les PCP ne doivent pas forcément suivre leurs formations de recyclage auprès d'un organisateur de formations agréé. Leurs formations peuvent être organisées par leur employeur ou tout autre organisateur de formations (non agréé).

À défaut de réaliser un suivi individuel du nombre d'heures de formation en ce qui concerne les personnes en contact avec le public, la FSMA attend de l'employeur qu'il élabore et mette à jour un **plan global de formation** (annuel, actualisé et global pour tous ses PCP) visant à maintenir à jour les connaissances professionnelles de ses PCP. Dans cette logique, l'employeur doit pouvoir démontrer qu'il a établi et mis en œuvre un tel plan.

Question 1.A.5. Quelles sont les différences entre le recyclage pour les responsables de la distribution, les dirigeants effectifs qui sont *de facto* responsables et les intermédiaires-personnes physiques d'une part et les personnes en contact avec le public d'autre part ?

Les heures de recyclage pour le responsable de la distribution, le dirigeant effectif *de facto* responsable et l'intermédiaire sont comptées individuellement via les attestations de participation, qui sont délivrées par les organisateurs de formations agréés.

La FSMA accepte qu'il n'y ait pas de suivi individuel du nombre d'heures de formations en ce qui concerne les personnes en contact avec le public. Il est dans ce cas toutefois attendu de l'employeur qu'il ait établi un plan global de formation annuel et actualisé et qu'il veille à sa mise en œuvre. Les PCP peuvent assister à des formations proposées par des organisateurs de formation agréés ou non.<sup>6</sup>

---

<sup>5</sup> Une personne en contact avec le public (PCP) est la plupart du temps, mais pas nécessairement toujours, un employé, comme expliqué dans la [FAQ 81](#).

<sup>6</sup> L'employeur a toutefois également la possibilité, s'il le préfère, d'établir un suivi individuel des heures de formation suivies par ses PCP, chez des organisateurs de formation agréés ou non. Dans ce cas, il n'est pas attendu que l'employeur établisse un plan global de formation pour ses PCP.

Responsable de la distribution (RD) Dirigeant effectif <i>de facto</i> responsable Intermédiaire-personne physique	Personne en contact avec le public (PCP)
Comptage d'heures individuel	Pas de comptage d'heures individuel
Attestation de participation obligatoire	Attestation de participation pas obligatoire
Seulement formations proposées par des organisateurs de formations agréés	Formations proposées par des organisateurs de formation agréés ou non
<i>n/a</i>	Plan global de formation

#### Question 1.A.6. Qu'est-ce qu'un plan global de formation ?

- Principe  
L'employeur<sup>7</sup> doit veiller à ce que ses PCP bénéficient du recyclage pour maintenir leurs connaissances professionnelles à jour. Dans ce cadre, il est attendu qu'il établisse un plan de formation global annuel et actualisé pour ses PCP, qui peut concerner toutes ses inscriptions.  
Vu que cet employeur doit se porter garant de l'obligation de recyclage de ses PCP, il est attendu qu'il rédige le plan de formation global annuel et actualisé au début de l'année de recyclage en indiquant les formations de recyclage prévues pour ses PCP. Une bonne pratique serait d'actualiser régulièrement les lignes directives du plan global de formation :
  - avec les formations de recyclage proposées en plus dans le courant de l'année (par exemple si un employeur décide de faire suivre à ses PCP une formation annoncée en juin et qui a lieu en septembre) ;
  - en fonction des évolutions qui ont lieu dans le courant de l'année (par exemple si une formation prévue initialement par un employeur est remplacée par une autre formation).
- Approche sérieuse  
Dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan global de formation pour ses PCP, l'employeur dispose d'une grande flexibilité et d'une grande liberté. Toutefois, il est attendu que le plan de formation s'inscrive dans une approche sérieuse. L'objectif est et reste que les PCP reçoivent effectivement un recyclage pour maintenir leurs connaissances professionnelles à jour.
- Contenu
  - Le plan global de formation devrait préciser quelles formations de recyclage l'employeur va prévoir pour tous ses PCP.
  - Le plan global de formation devrait tenir compte de la taille et de l'organisation de l'entreprise, de la nature des activités, des produits et services offerts, et des qualifications de ses collaborateurs. Ainsi, le plan global de formation peut mentionner les activités réglementées concernées, dans lesquelles les PCP sont actifs, le nombre prévu d'heures de formations, les formats d'apprentissage des formations (par exemple : en présentiel, à distance, digitale, hybride, ...), etc.

Le plan global de formation qui vaut collectivement pour tous les PCP, ne doit donc pas contenir de liste de présences pour chaque formation.

<sup>7</sup> Par employeur, on entend l'intermédiaire, le prêteur, l'établissement de crédit et l'entreprise de (ré)assurance.

L'employeur qui dispose d'au moins deux inscriptions (ou agréments), peut tenir compte de la recommandation de la FSMA concernant le cumul de recyclage lors de l'élaboration du plan global de formation (voir question 1.B.6.).

- Pas de notification à la FSMA

L'employeur ne doit pas envoyer le plan global de formation à la FSMA. Il est attendu qu'il le tienne à la disposition de la FSMA.

Pour autant qu'un plan global de formation soit rédigé, la FSMA accepte que les employeurs ne comptent pas de manière individualisée les heures de recyclage de chacune de leurs PCP mais se limitent à un suivi global (voir aussi question 1.A.5.).

#### Question 1.A.7. Quand commence l'obligation de recyclage ?

- Principe

Pour toute personne soumise à une obligation de recyclage des connaissances professionnelles, celle-ci prend cours à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit celle de l'inscription au registre concerné ou celle de la désignation à une fonction de dirigeant effectif qui est *de facto* responsable, de responsable de la distribution ou de personne en contact avec le public.

De même pour le sous-agent en formation : son obligation de recyclage commence le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit son inscription.

Il est renvoyé à la FAQ 1.D.7. pour ce qui concerne l'impact d'un changement d'employeur.

- Exceptions

- 1) L'obligation de recyclage pour un PCP en formation commence le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant l'année lors de laquelle il a obtenu toutes les connaissances professionnelles requises (connaissances théoriques et expérience pratique). Tant qu'un PCP est « PCP en formation », il n'est pas soumis à l'obligation de recyclage ;
- 2) Si un intermédiaire d'assurance demande dans le courant d'une année de changer de catégorie d'inscription dans le registre, et devient ainsi intermédiaire à titre accessoire, les personnes concernées par l'obligation de recyclage au sein de son entreprise ne doivent suivre que (minimum) trois heures de recyclage pour l'année lors de laquelle il y a eu changement de catégorie. La FSMA accepte toutefois que l'excédent éventuel de heures suivies soit, à concurrence de trois heures maximum, transféré à l'année suivante.

- Formations antérieures

La FSMA accepte également que les formations suivies dès l'inscription au(x) registre(s) comme intermédiaire ou dès la désignation à une fonction réglementée, et avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit, entrent déjà en ligne de compte pour totaliser des heures dans le cadre de l'obligation de recyclage pour l'année qui suit (voir aussi question 1.C.3.). Les formations suivies avant l'inscription ou la désignation ne sont pas prises en compte.

Par exemple, une personne qui est désignée en juillet de l'année N à une fonction réglementée sera soumise à une obligation de recyclage à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1. Néanmoins, si elle suit des formations à partir de juillet de l'année N, elle

pourra valoriser ces heures dans le cadre de son obligation de recyclage pour l'année N+1.

## **B. Contenu et lieu des formations de recyclage**

### Question 1.B.1. Quel est le contenu des formations qui entrent toujours en ligne de compte dans le cadre de l'obligation légale de recyclage régulier?

Les formations qui portent directement sur une matière expressément visée par les dispositions légales applicables en fonction du secteur concerné. Il s'agit, en ce qui concerne :

<input type="checkbox"/> <b>En (ré)assurances :</b>
• <u>Général</u> (comme prévu à l'article 13, §1 <sup>er</sup> de l'Arrêté royal du 18 juin 2019 portant exécution des articles 5, 19° /1, 264, 266, 268 et 273 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (ci-après « l'arrêté royal 18 juin 2019 »))
a) Le marché belge de l'assurance ;
b) La législation applicable aux contrats d'assurance et à la distribution de produits d'assurance, la législation relative à la protection des consommateurs, la législation en matière de protection des données, la législation anti-blanchiment et les législations fiscales, sociales et du travail applicables ;
c) Les principes régissant le traitement des plaintes ;
d) Les principes généraux régissant le traitement des sinistres ;
e) Les principes relatifs à l'application des règles de conduite, en ce compris l'évaluation des besoins du client et la gestion des conflits d'intérêts ;
f) Les normes déontologiques ;
g) Les notions en matière financière, en ce compris une connaissance théorique de base des principales branches d'assurances et leurs caractéristiques ainsi que les principaux produits d'épargne et d'investissement et le fonctionnement du régime de retraite belge ;
(comme prévu à l'article 2, 39° et 40° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers) les formations sur les produits financiers et sur les services financiers ;
• <u>(Ré)assurance non-vie</u> (comme prévu à l'article 14, 3° de l'Arrêté royal du 18 juin 2019)
a) Les principales branches d'assurance non-vie, leurs caractéristiques et risques liés ;
b) Les spécificités de la législation applicable aux contrats d'assurance relevant des branches d'assurance non-vie ainsi que des législations fiscales, sociales et du travail le cas échéant applicables ;
c) Les spécificités du traitement des sinistres dans les assurances non-vie ;
d) Les spécificités de l'application des règles de conduite, en ce compris l'évaluation des besoins du client dans les assurances non-vie et la gestion des conflits d'intérêts ;
• <u>(Ré)assurance vie sans composante d'investissement</u> (comme prévu à l'article 14, 4° de l'Arrêté royal du 18 juin 2019)
a) Les branches d'assurance vie, leurs caractéristiques et risques liés ;
b) Les spécificités de la législation applicable aux contrats d'assurance vie, de la législation en matière de protection des données et de la législation anti-blanchiment, ainsi que des législations fiscales, sociales et du travail le cas échéant applicables ;

c) L'organisation et les prestations garanties du régime de retraite en Belgique ;
d) Le marché de l'assurance et le marché des autres services financiers pertinents ;
e) Les spécificités de l'application des règles de conduite, en ce compris l'évaluation des besoins du client dans les assurances vie et la gestion des conflits d'intérêts ;
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>(Ré)assurance vie avec une composante d'investissement</u> (comme prévu à l'article 14, 5° de l'Arrêté royal du 18 juin 2019) <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les produits d'investissement fondés sur l'assurance, y compris les conditions et les primes nettes et, le cas échéant, les prestations garanties et non garanties ;</li> <li>b) Les avantages et inconvénients des diverses options d'investissement ouvertes aux preneurs d'assurance ;</li> <li>c) Les risques financiers supportés par les preneurs d'assurance ;</li> <li>d) Les contrats couvrant les risques vie et les autres produits d'épargne.</li> </ul> </li> </ul>
<input type="checkbox"/> <b>En services bancaires et d'investissements :</b> (comme prévu à l'article 7, § 1, 2° de l'Arrêté royal du 1 <sup>er</sup> juillet 2006 portant exécution de la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers) <ul style="list-style-type: none"> <li>a) La législation applicable aux services bancaires et aux services d'investissement et à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement, en ce compris les législations en matière de règles de conduite et de protection des données, la législation anti-blanchiment et la réglementation en matière d'abus de marché</li> <li>b) Les notions en matière financière, en ce compris une connaissance théorique de base des principaux produits financiers;</li> <li>c) Les techniques relatives aux services bancaires et aux services d'investissement;</li> <li>d) Les principes relatifs à l'application des règles de conduite.</li> </ul>
(comme prévu à l'article 2, 39° et 40° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers) les formations sur les produits financiers et sur les services financiers ;
<input type="checkbox"/> <b>En crédit hypothécaire :</b> (comme prévu à l'article 12, §1, 2° de l'Arrêté royal du 29 octobre 2015 portant exécution du Titre 4, Chapitre 4, du Livre VII du Code de droit économique (ci-après « l'arrêté royal du 29 octobre 2015 »)) <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Le paysage financier et économique belge ;</li> <li>b) Le marché belge du crédit hypothécaire</li> <li>c) La législation relative au crédit hypothécaire, aux pratiques du marché et à la protection des consommateurs ;</li> <li>d) Les principes de base des régimes matrimoniaux ;</li> <li>e) Les produits de crédit hypothécaire et les services auxiliaires généralement proposés avec ces produits ;</li> <li>f) La conclusion et l'exécution du contrat de crédit hypothécaire ;</li> <li>g) Les procédures d'achat de biens immobiliers ;</li> <li>h) L'organisation et le fonctionnement des cadastres ;</li> <li>i) Les sûretés et leur évaluation ;</li> <li>j) Le processus d'évaluation de la solvabilité du consommateur ;</li> <li>k) Les normes déontologiques, les procédures internes et le code de conduite du secteur ;</li> </ul>

l) La législation anti-blanchiment ; (comme prévu à l'article I.9, 53/3° du Code de droit économique) les crédits hypothécaires ;
<input type="checkbox"/> <b>En crédit à la consommation :</b> (comme prévu à l'article 15, §2, 2° de l'Arrêté royal du 29 octobre 2015)
a) Le marché belge du crédit à la consommation;
b) La législation relative au crédit à la consommation, aux pratiques du marché et à la protection des consommateurs ;
c) Les principes de base des régimes matrimoniaux ;
d) Les différents types de crédit à la consommation ;
e) Le processus d'évaluation de la solvabilité du consommateur ;
f) La conclusion et l'exécution du contrat de crédit à la consommation ;
g) Les normes déontologiques, les procédures internes et le code de conduite du secteur ;
h) La législation anti-blanchiment ; (comme prévu à l'article I.9, 53/3° du Code de droit économique) les crédits à la consommation.

Question 1.B.2. Des formations qui ne portent pas purement sur la législation et sur les caractéristiques des produits peuvent-elles entrer en ligne de compte pour le recyclage ?

Les formations portant sur des matières qui concernent indirectement les activités réglementées de distribution de (ré)assurances, d'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement, d'intermédiation en crédit hypothécaire ou d'intermédiation en crédit à la consommation peuvent également entrer en ligne de compte.

Il est toutefois indispensable que ces formations visent (1) à élargir les connaissances de la personne concernée sur le plan des différents produits offerts ou à offrir et de la législation applicable et/ou (2) à améliorer les compétences professionnelles, et plus particulièrement à accroître son souci d'informer et de conseiller les clients correctement et avec sérieux (ex. des formations sur des outils informatiques qui ont été spécialement conçus pour l'intermédiaire et qui contribuent à améliorer le suivi et la fourniture de conseils à la clientèle).

Question 1.B.3. Qu'est-ce que le cumul de recyclages ?

Le cumul (ou double comptage, triple comptage, ...) de recyclages signifie qu'une formation déterminée peut compter pour le recyclage au sein de deux ou plusieurs activités réglementées (ou secteurs) (de la distribution de (ré)assurances, de l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement, de l'intermédiation en crédit hypothécaire et/ou de l'intermédiation en crédit à la consommation).

Le cumul ne peut donc jouer que lorsqu'il est question d'une inscription dans deux registres ou davantage, comme dans le cas, par exemple, d'un courtier d'assurance qui est également inscrit en qualité de courtier en crédit hypothécaire.

La FSMA renvoie à ce sujet à la recommandation qu'elle a formulée concernant le cumul de recyclages (voir ci-après) pour les intermédiaires disposant d'une inscription dans plus d'un registre.

Question 1.B.4. Une formation spécifique au secteur peut-elle entrer en ligne de compte pour le cumul de recyclages ?

Une formation spécifique au secteur est une formation portant sur un sujet (réglementation, produits, ...) qui concerne un seul secteur, comme par exemple une formation sur la convention RDR dans la branche RC Automobile.

Une liste non limitative de formations spécifiques au secteur figure dans l'annexe 1 des présentes FAQ.

Les formations spécifiques au secteur n'entrent pas en ligne de compte pour le cumul de recyclages. Une formation spécifique au secteur est en effet liée au secteur concerné et ne peut donc pas être comptée deux (ou trois, ...) fois.

La FSMA renvoie à ce sujet à la recommandation qu'elle a formulée concernant le cumul de recyclages (voir ci-après) pour les intermédiaires disposant d'une inscription dans plus d'un registre.

Question 1.B.5. Une formation générale peut-elle entrer en ligne de compte pour le cumul de recyclages ?

Une formation générale est une formation de large portée qui ne se limite pas à une seule activité réglementée (ou secteur), comme par exemple une formation sur les principes généraux de la protection des données ou sur la législation anti-blanchiment en général.

Une liste non limitative de formations générales figure dans l'annexe 2 des présentes FAQ.

Les formations générales peuvent entrer en ligne de compte pour le cumul de recyclages. Il est toutefois requis que la formation en question soit pertinente, dans une mesure équivalente, pour les différentes activités réglementées et qu'elle comporte donc un lien direct avec chaque secteur (activité réglementée) pour lequel elle est comptée deux (ou trois, ...) fois, et/ou présente une valeur ajoutée évidente pour ce secteur.

La FSMA renvoie à ce sujet à la recommandation qu'elle a formulée concernant le cumul de recyclages (voir ci-après) pour les intermédiaires disposant d'une inscription dans plus d'un registre.

Question 1.B.6. Quelle est la recommandation de la FSMA concernant le cumul de recyclages ?

En ce qui concerne le cumul de recyclages dans le cas d'une inscription dans au moins deux registres (ou dans le cas d'au moins deux agréments), la FSMA souhaite, dans l'esprit des directives européennes, mettre l'accent sur les formations de recyclage qui sont axées sur les produits que la personne concernée vend réellement. C'est pourquoi la FSMA recommande que, pour chaque activité réglementée de distribution de (ré)assurances, d'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement, d'intermédiation en crédit hypothécaire ou d'intermédiation en crédit à la consommation, au moins 1/3 du nombre d'heures de recyclage requises soit réservé à des formations spécifiques au secteur (sans cumul). Les 2/3 restants d'heures de recyclage pourront alors être consacrés à des formations générales (avec cumul).

De plus amples explications sur les formations générales et les formations spécifiques au secteur sont fournies dans les questions traitées ci-dessus.

Les organisateurs de formations agréés indiquent, sur les fiches de formation et sur les attestations de participation, les activités réglementées auxquelles se rapporte la formation

de recyclage (distribution de (ré)assurances, intermédiation en services bancaires et en services d'investissement, intermédiation en crédit hypothécaire ou intermédiation en crédit à la consommation).

S'il s'avère, au 31 décembre, que le nombre d'heures de recyclage requises pour l'année écoulée (15 heures ou 3 heures) est dépassé, le surplus peut être reporté à l'année civile suivante, selon les modalités exposées dans la question 1.C.3. Ce report peut porter tant sur les formations spécifiques au secteur que sur les formations générales. En cas de report d'heures de recyclage à l'année civile suivante, la recommandation relative au cumul de recyclages, telle que formulée ci-dessus, reste pleinement d'application : tant pendant l'année civile en cours que durant l'année civile suivante, au moins 1/3 du nombre d'heures de recyclage requises est réservé aux formations spécifiques au secteur et ce, pour chaque activité réglementée (en d'autres termes, sans cumul).

*Exemple de cumul :*

*Une formation générale de 15 heures portant sur la protection des données (GDPR) est pertinente et présente une valeur ajoutée évidente pour les intermédiaires de (ré)assurance, les intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement et les intermédiaires de crédit (crédit hypothécaire et crédit à la consommation). L'intermédiaire inscrit pour ces quatre activités pourra dès lors utiliser cette formation générale à des fins de recyclage au sein de tous ses statuts.*

*Conformément à la recommandation de la FSMA, 1/3 au moins du nombre d'heures de recyclage requises doit être réservé à des formations spécifiques au secteur. Une formation générale ne devrait donc compter que pour maximum 2/3 du nombre minimum d'heures de recyclage requises par statut concerné. Dans cette optique, l'intermédiaire en question pourra cumuler la formation générale GDPR de 15 heures pour ses différents statuts, à raison de 10 heures pour la distribution de (ré)assurances, 10 heures pour l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement, 2 heures pour l'intermédiation en crédit hypothécaire et 2 heures pour l'intermédiation en crédit à la consommation.*

*Pour les heures restantes, à savoir 5 heures en distribution de (ré)assurances, 5 heures en intermédiation en services bancaires et en services d'investissement, 1 heure en intermédiation en crédit hypothécaire et 1 heure en intermédiation en crédit à la consommation, l'intermédiaire devra de préférence suivre des formations spécifiques au secteur.*

*Dans ce cas, le surplus d'heures de recyclage acquises dans le cadre de la formation générale GDPR pourra être reporté à l'année de recyclage N+1, qui suit l'année N au cours de laquelle cette formation a été suivie. Les heures reportées de cette formation générale seront prises en compte dans les 2/3 de formations générales de l'année N+1.*

La recommandation relative au cumul de recyclages trouve son pendant dans la règle du « split », qui est également applicable (voir ci-après).

Question 1.B.7. Qu'est-ce qu'un « split » ?

Le cumul de recyclages trouve son pendant dans le « split », qui consiste à répartir la durée totale d'une formation de recyclage de manière proportionnelle entre les différents secteurs (activités réglementées) qui sont abordés dans cette formation, à savoir la distribution de (ré)assurances, l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement, l'intermédiation en crédit hypothécaire ou l'intermédiation en crédit à la consommation.

Le nombre d'heures de formation attribuées peut varier en fonction de la durée de la formation concernant respectivement les assurances, la réassurance et les services bancaires

et d'investissement, si la formation ne porte pas de manière équivalente sur ces matières. Une même formation peut être partiellement générale et partiellement spécifique à un secteur, auquel cas un split est alors possible.

Les organisateurs de formations agréés doivent indiquer, sur les fiches de formation et sur les attestations de participation, les activités réglementées auxquelles se rapporte la formation de recyclage (distribution de (ré)assurances, intermédiation en services bancaires et en services d'investissement, intermédiation en crédit hypothécaire ou intermédiation en crédit à la consommation) et le nombre d'heures attribuées à chaque activité réglementée concernée.

*Exemples de « split » :*

*Une formation de 6 heures porte sur l'offre de crédits hypothécaires et d'assurances solde restant dû. Cette formation de recyclage comprend deux volets de trois heures chacun. Les 6 heures doivent être réparties (« split ») de manière à avoir 3 heures pour l'intermédiation en crédit hypothécaire et 3 heures pour les assurances.*

*Une formation de 4 heures porte sur la déontologie et la gestion des plaintes. Elle consacre 2 heures aux codes de conduite en assurances (règlement des sinistres, assureur assistance juridique, ...). Les 4 heures doivent être réparties (« split ») de manière à avoir 2 heures de formation générale et 2 heures de formation spécifique au secteur en matière d'assurances.*

Question 1.B.8. Une formation portant sur des matières pour lesquelles le participant n'est pas habilité à exercer une activité réglementée, peut-elle entrer en ligne de compte dans le cadre de l'obligation légale de recyclage?

Les formations portant sur des matières pour lesquelles le participant n'est pas habilité à exercer une activité réglementée, n'entrent en ligne de compte que pour autant qu'elles aient un rapport avec les matières pour lesquelles il est bien habilité.

1. Entrent par exemple en ligne de compte : une formation sur les produits d'investissement, suivie par un intermédiaire d'assurances qui distribue des assurances-vie, ou une formation sur les produits d'assurances-vie avec composante d'investissement, suivie par un intermédiaire en services bancaires et d'investissement. Ceci à condition que la formation apporte une valeur ajoutée du point de vue des similitudes et des différences entre des produits d'assurances et des produits d'investissement ;
2. Par contre, n'entrent, par exemple, pas en ligne de compte:
  - Les formations en assurances non-vie, suivies par un intermédiaire d'assurances exerçant uniquement les assurances-vie ou par une personne désignée auprès d'un tel intermédiaire ;
  - Les formations suivies dans le but d'étendre ses activités d'intermédiation financière ne peuvent être retenues dans le cadre du recyclage. Par exemple les formations suivies par un intermédiaire en crédit hypothécaire pour devenir intermédiaire en crédit à la consommation. En effet, ces formations ne s'inscrivent pas dans le cadre de l'obligation légale de recyclage des connaissances professionnelles dont dispose la personne soumise à l'obligation de recyclage dans le cadre de(s) (la) fonction(s) réglementée(s) à laquelle (auxquelles) elle est désignée, mais dans celui de l'accès à la profession (ou donc une demande d'inscription ultérieure éventuelle).

Question 1.B.9. Des formations données à l'étranger entrent-elles en ligne de compte dans le cadre de l'obligation légale de recyclage?

Les formations données à l'étranger entrent en ligne de compte, car le lieu où se donne ou où est organisée une formation n'a pas d'importance. Cela ne porte pas préjudice au Code de conduite relatif aux incitations dans le cadre des assurances-vie et des assurances non-vie, tel qu'approuvé par arrêté royal du 17 juin 2019<sup>8</sup>.

Question 1.B.10. Quelles sont les formations agréées ou qui sont les organisateurs de formations agréés par la FSMA dans le cadre du recyclage ?

La FSMA n'a agréé pas de formations en tant que telles dans le cadre de son règlement du 31 octobre 2023 relatif à l'agrément des organisateurs de formations ; ce sont les organisateurs de formation qui peuvent obtenir un agrément de la FSMA.

Tout organisateur de formations de recyclage peut demander à la FSMA, s'il souhaite pouvoir donner des formations s'inscrivant dans le cadre de l'obligation légale de recyclage des connaissances professionnelles, un agrément. La liste des organisateurs de formations agréés peut être consultée sur le site de la FSMA.

Question 1.B.11. La simple lecture de textes peut-elle être considérée comme une formation ?

La FSMA estime que l'organisateur de formations ne peut pas se contenter de faire lire des textes, sans plus, par les participants pour qu'il soit question de recyclage. Si toutefois, un cadre didactique clair est proposé comme support pour les participants, avec des outils déterminés (par exemple sessions Q&R, messagerie instantanée, test, exercices avec feedback), la lecture autonome de textes et/ou la préparation d'une formation de recyclage peut être acceptée comme faisant partie d'une formation de recyclage. La condition qui s'applique dans ce cas est que l'organisateur de formations apporte une contribution active et que qu'il ait pris en considération la lecture des textes et/ou la préparation pour la formation de recyclage qu'il organise. Dans tous les cas, ces textes et préparations visent à mettre à jour, à rafraîchir ou à approfondir les connaissances nécessaires à l'exercice de la profession de ces personnes.

**C. Heures de recyclage**

Question 1.C.1. Qu'est-ce qu'une heure de recyclage ?

Une heure de recyclage comprend au minimum 60 minutes de formation dont l'intégralité du contenu est pertinente pour le recyclage des connaissances professionnelles du(des) secteur(s) d'activité concerné(s).

Question 1.C.2. Les heures peuvent-elles être fractionnées ou arrondies ?

La FSMA s'attend à ce qu'une formation ait une durée minimale d'une demi-heure.

Un organisateur de formations de recyclage peut constituer des « trajets de formations », composés de plusieurs modules. Ces modules peuvent avoir une durée différente (par exemple « micro-learning »), mais la durée totale d'un trajet de formations est de minimum une demi-heure (ou un multiple d'une demi-heure). L'attestation de participation reprend en

---

<sup>8</sup> [https://www.fsma.be/sites/default/files/legacy/content/wg/kbar/2019-06-17\\_kb\\_ar.pdf](https://www.fsma.be/sites/default/files/legacy/content/wg/kbar/2019-06-17_kb_ar.pdf)

tous cas la durée totale du trajet de formation en (demi) heures complètes. L'organisateur de formations de recyclage s'assure que l'ensemble des modules ait été effectivement suivis par la personne soumise à l'obligation de recyclage. L'organisateur des formations de recyclage peut être mis dans l'obligation de le démontrer.

Les fractions d'heures de recyclage sont admises mais seulement par demi-heure (p.ex. pas de 0,75 heure). Les heures ne peuvent pas être arrondies vers le haut.

Question 1.C.3. Que faire en cas de surplus d'heures de recyclage?  
Peut-on reporter un excès d'heures de recyclage à la période suivante de recyclage?

- Responsable de la distribution, dirigeant effectif de facto responsable ou intermédiaire-personne physique  
L'obligation de recyclage est annuelle. Toutefois, s'il s'avère au 31 décembre qu'un responsable de la distribution, un dirigeant effectif de facto responsable ou un intermédiaire a suivi, au cours de l'année de recyclage écoulée, plus d'heures de recyclage que le minimum, la FSMA accepte que celles-ci soient reportées à l'année calendrier qui suit l'année au cours de laquelle il a suivi les heures de recyclage, à concurrence du nombre d'heures exigé pour cette année, et uniquement à cette année calendrier qui suit.<sup>9</sup>
- PCP  
Pour autant qu'un plan global de formation ait été élaboré par l'employeur (voy. ci-dessus), il n'y a pas de comptage individuel d'heures de recyclage pour les PCP. Néanmoins, l'employeur peut prévoir dans son plan global de formation qu'au cours d'une certaine année de recyclage, ses PCP suivent plus d'heures de recyclage que le minimum (par exemple, une formation intéressante de plusieurs jours). Il peut dans ce cas reporter le surplus (de manière collective) à l'année suivante, mais il est attendu qu'il précise les raisons pour lesquelles il fait suivre cette formation à ses PCP, dans son plan de formation global.

Question 1.C.4. Que faire en cas de manque d'heures de recyclage ?

Dans le cas d'un manque d'heures de recyclage, la FSMA s'attend à ce que l'entité soumise à l'obligation de recyclage établisse un programme de rattrapage. La FSMA s'attend à ce que ce programme de rattrapage soit implémenté intégralement endéans les 6 mois après sa notification à la FSMA dans le cadre du reporting du recyclage. Lorsque la FSMA constate elle-même le manque d'heures, elle se réserve le droit d'appliquer un délai plus court de trois mois.

- Responsable de la distribution, dirigeant effectif de facto responsable ou intermédiaire personne physique  
S'il s'avère au 31 décembre qu'un responsable de la distribution, un dirigeant effectif de facto responsable ou un intermédiaire personne physique a suivi, au cours de l'année de recyclage écoulée, moins d'heures de recyclage que le minimum, il est attendu qu'il remédie à ce manque d'heures de recyclage en suivant des formations dans les délais précisés ci-dessus. On précise que ceci est sans préjudice du respect des obligations de recyclage pour l'année en cours.

---

<sup>9</sup> La newsletter du 19 décembre 2019 présente quelques exemples de report d'heures de recyclage à l'année de recyclage suivante.

- Personne en contact avec le public  
Comme la FSMA accepte qu'il n'y a pas de comptage individuel d'heures pour les PCP, une PCP seule ne peut pas être confrontée à un manque d'heures de recyclage.

L'employeur doit inclure dans son plan global de formation les différentes situations où ses PCP (collectivement) ont suivi, au 31 décembre de l'année de recyclage écoulée, moins d'heures de recyclage que le minimum (par exemple en cas d'annulation d'une formation de recyclage prévue pour un groupe de PCP). Dans ce cas, il est attendu de l'employeur qu'il établisse un programme de rattrapage pour régulariser ce manque de recyclage dans les délais précisés ci-dessus. Les formations suivies pour remédier au manquement d'heures ne peuvent pas être prises en compte pour les formations de l'année de recyclage en cours.

Question 1.C.5. Une personne inscrite pour un recyclage peut-elle se faire remplacer?

Si après l'enregistrement de son inscription auprès d'un organisateur de formations agréé, une personne se fait remplacer par une autre personne, seule cette dernière sera enregistrée et recevra l'attestation de participation au recyclage. Il ne sera alors pas tenu compte de l'inscription originale.

Question 1.C.6. Que se passe-t-il en cas d'arrivée tardive ou de départ avant la fin d'un cours de recyclage ou quand une partie de la formation n'est pas suivie en cas de force majeure, quel que soit le format de la formation ?

Le principe est qu'une attestation de participation n'est délivrée qu'aux participants qui ont suivi l'entièreté d'une formation.

Un organisateur de formations peut déroger à ce principe en cas de force majeure (par exemple problèmes techniques ou problèmes d'accessibilité). Dans tous les cas, une attestation de participation ne peut être délivrée aux participants qui n'ont pas pu suivre une partie de la formation en raison d'un cas de force majeure, que s'ils ont pu suivre au moins trois quarts de la durée totale de la formation, quel que soit le format de la formation.

Question 1.C.7. Des heures peuvent-elles être attribuées à une personne morale?

Non. L'obligation de recyclage est liée à une personne physique soumise à l'obligation de recyclage, et les attestations ne sont délivrées qu'à titre personnel, au moyen de l'attestation de participation à une formation.

Question 1.C.8. Des heures de recyclage peuvent-elles être attribuées en raison de la participation à un événement/un congrès?

La participation à des événements, à des congrès nationaux ou régionaux, à des tables rondes, et/ou à des cercles du secteur concerné peuvent entrer en ligne de compte, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- Lors de l'événement, le congrès ou le cercle, une formation est organisée par un organisateur de formations agréé ;
- Le contenu de cette formation est pertinent dans le cadre du recyclage des participants ;
- Les heures ne sont attribuées qu'au prorata du nombre d'heures de formation consacrées au recyclage (le temps consacré aux relations sociales n'entre pas en ligne de compte pour l'obligation légale de recyclage) ;

- le respect des règles relatives au recyclage telles que reprises dans la loi, les arrêtés royaux, et le règlement du 31 octobre 2023 de la FSMA relatif à l'agrément des organisateurs de formations. Ainsi par exemple, une liste des participants doit être établie.

Question 1.C.9. Le fait pour la personne soumise à l'obligation de recyclage de suivre plusieurs fois la même formation donne-t-il droit chaque fois à des heures de recyclage ?

La FSMA s'attend à ce qu'une même formation (ou deux formations identiques) ne soi(en)t comptabilisée(s) dans le cadre de l'obligation de recyclage qu'une fois par an. Sont visées les formations qui, quels que soient leurs titres, sont identiques en termes de contenu sans qu'une mise à jour substantielle de la matière n'ait été faite.

Si deux formations portent le même titre mais ont un contenu différent, chaque formation donne droit à des heures de recyclage.

Question 1.C.10. Que se passe-t-il pour les personnes soumises à l'obligation de recyclage qui travaillent chez un intermédiaire qui change de catégorie du registre des intermédiaires d'assurance et des intermédiaires d'assurance à titre accessoire ?

- En cas de passage à la catégorie des intermédiaires d'assurance à titre accessoire (dont l'obligation de recyclage consiste à suivre 3 heures de formation par année civile)  
Lorsqu'un intermédiaire d'assurance change de catégorie d'inscription et devient intermédiaire d'assurance à titre accessoire avant le 31 décembre d'une année déterminée, le nombre minimum d'heures de formation est ramené dans son cas à 3 heures par an. Comme l'obligation de recyclage prend cours le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de l'inscription (dans la nouvelle catégorie), le nombre minimum d'heures de recyclage ne passera normalement à 3 heures qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle du changement de catégorie. Toutefois, dans la situation spécifique où le changement d'inscription vise à passer à la catégorie des intermédiaires d'assurance à titre accessoire, la FSMA accepte que la période de recyclage de minimum 3 heures débute exceptionnellement le 1<sup>er</sup> janvier de l'année durant laquelle le changement de catégorie a lieu.
- En cas de passage à toute autre catégorie d'intermédiaires d'assurance (dont l'obligation de recyclage consiste à suivre 15 heures de formation par année civile)  
Lorsqu'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire passe à la catégorie des intermédiaires d'assurance et doit, de ce fait, suivre dorénavant au moins 15 heures de recyclage par an, il reste soumis à la règle générale selon laquelle le nouveau nombre d'heures de recyclage prend effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle du changement de catégorie.

#### **D. Reporting du recyclage**

Question 1.D.1. Comment est-ce que l'intermédiaire ou le prêteur fait le reporting du recyclage de l'année de recyclage écoulée ?

Le reporting du recyclage s'effectue en cochant une case dans le dossier en ligne dans CABRIO. Cette façon de procéder pour faire le reporting du recyclage implique une simplification administrative pour les entités concernées et est indépendante de l'obligation de recyclage

elle-même que les personnes désignées dans une fonction réglementée doivent respecter à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'année de leur désignation (ou inscription).

Les intermédiaires et les prêteurs doivent cocher dans leur dossier en ligne la case sur le recyclage des personnes qui sont, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de recyclage écoulée, désignées en leur sein à une fonction réglementée et qui sont soumises à l'obligation de recyclage. Il s'agit d'une des trois cases suivantes dans la rubrique « Recyclage » :

1. L'obligation de recyclage a été intégralement respectée  
Toutes ces personnes ont suivi le nombre minimum d'heures de recyclage dans l'année de recyclage écoulée, et ceci pour chaque statut dans lequel elles agissaient.
2. L'obligation de recyclage n'a pas été respectée, mais il a été remédié au manquement dans l'intervalle  
Certaines de ces personnes n'ont pas suivi le nombre minimum d'heures de recyclage dans l'année de recyclage écoulée. Toutefois, il a été remédié au manquement endéans les trois premiers mois de l'année suivante. Dès lors, l'intermédiaire ou le prêteur peut déclarer formellement que le manquement a été régularisé.
3. L'obligation de recyclage n'a pas été respectée et un programme de rattrapage est rédigé  
Certaines de ces personnes n'ont pas suivi le nombre minimum d'heures de recyclage dans l'année de recyclage écoulée. L'intermédiaire ou le prêteur rédige un programme de rattrapage afin que le manquement d'heures de recyclage soit comblé intégralement endéans les six mois à partir du moment où cette case est cochée. Une déclaration complémentaire au moment de la finalisation du programme de rattrapage n'est pas nécessaire.

La FSMA s'attend à ce que la case soit cochée au cours du premier trimestre de l'année qui suit celle sur laquelle portait l'obligation de recyclage. La réponse donnée en cochant la case concerne la période de recyclage de l'année N et doit donc se faire dans CABRIO au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

La réponse donnée en cochant la case vaut par entreprise inscrite (ou agréée) et porte automatiquement sur l'ensemble des inscriptions dont l'intermédiaire dispose (ou agréments dans le cas d'un prêteur). La case cochée concerne donc :

- tous les statuts pour lesquels l'entreprise est inscrite, et
- tous les collaborateurs exerçant une fonction réglementée (intermédiaire-personnes physiques, dirigeant(s) effectif(s) *de facto* responsable(s), responsable(s) de la distribution, personne(s) en contact avec le public) et soumis à l'obligation de recyclage.

Les entreprises de (ré)assurance et les établissements de crédit n'ont pas de dossier dans CABRIO. Ils ne peuvent donc pas cocher une case pour faire un reporting du recyclage. Ils doivent tenir les pièces justificatives à la disposition de la FSMA. Les règles relatives au recyclage sont d'application à ces entreprises.

#### Question 1.D.2. Quels documents relatifs au recyclage sont à envoyer à la FSMA ?

La FSMA attend des employeurs qu'ils conservent soigneusement tous les documents concernant le recyclage et qu'ils les lui remettent à sa première demande. Concrètement, les attestations de participation aux séances de recyclage et le plan de formation global pour les PCP ne doivent pas être envoyés à la FSMA, mais doivent être tenus à sa disposition en cas de contrôle.

Les entreprises de (ré)assurance et les établissements de crédit n'ont pas de dossier dans CABRIO. Ils ne peuvent donc pas cocher une case pour faire un reporting du recyclage. Ils doivent tenir les pièces justificatives à la disposition de la FSMA. Les règles relatives au recyclage sont d'application à ces entreprises.

Question 1.D.3. Dans quelles situations l'intermédiaire n'est-il pas tenu de cocher une case concernant le reporting du recyclage ?

Dans les situations reprises ci-dessous, l'intermédiaire ne doit pas cocher dans son dossier en CABRIO une case concernant le reporting du recyclage suivi dans l'année de recyclage écoulée :

- inscription de l'entreprise au cours de l'année N ;
- transfert d'une inscription en tant que personne physique vers une inscription en tant que personne morale (ou inversement) au cours de l'année N ;
- réinscription au cours de l'année N après une radiation ou après un retrait volontaire de l'inscription ;
- transfert vers une autre catégorie d'inscription au cours de l'année N.

Dans ces situations, les personnes soumises à l'obligation de recyclage doivent conserver les attestations de participation aux formations de recyclage suivies et les tenir à la disposition de la FSMA en vue d'un contrôle éventuel.

Question 1.D.4. Est-ce que l'intermédiaire ou le prêteur est obligé de remédier au manque d'heures de recyclage dans les 3 premiers mois de l'année qui suit l'année de recyclage écoulée ?

Non. Si certaines personnes qui sont désignées à une fonction réglementée auprès de l'intermédiaire ou du prêteur, sont confrontées à un manque d'heures de recyclage, il existe deux manières de remédier à ce manquement :

- soit ces personnes remédient à ce manque d'heures de recyclage relatives à l'année N en suivant une (ou des) formation(s) de recyclage au cours des 3 premiers mois de l'année N+1. Ainsi, l'intermédiaire ou le prêteur ne doit pas établir de programme de rattrapage. Il peut encore confirmer formellement, en cochant la case dans le délai pour faire le reporting du recyclage dans CABRIO (au plus tard le 31 mars), que le manquement a été comblé/régularisé à temps ;
- soit l'intermédiaire ou le prêteur rédige un programme de rattrapage pour les personnes confrontées à un manque d'heures de recyclage dans l'année N. Ce programme de rattrapage doit être intégralement implémenté dans l'année N+1 et ceci dans un délai de 6 mois à partir du moment où cette case est cochée par l'intermédiaire ou le prêteur, dans le reporting du recyclage effectué dans CABRIO. Une déclaration complémentaire au moment de la finalisation du programme de rattrapage n'est pas nécessaire.

Le choix pour l'une ou l'autre manière de remédier au manque d'heures de recyclage peut être fondé sur des raisons pratiques, telles que la disponibilité de cours de formation de recyclage appropriés.

La FSMA considère que pour la personne dont l'obligation de recyclage est suspendue (voir question 1.D.6.), les règles relatives à l'obligation de recyclage ont été respectées.

Question 1.D.5. L'intermédiaire ou le prêteur peut-il, dans son reporting, informer la FSMA que l'obligation de recyclage est intégralement respectée, même s'il n'a pas rédigé de plan de formation global ?

Oui, à la double condition que ce plan de formation global soit (par la suite) encore établi pour l'année de recyclage écoulée (endéans les 6 mois à partir du moment où cette case est cochée dans le reporting du recyclage effectué dans CABRIO ), et que l'obligation de recyclage elle-même soit aussi respectée, autrement dit qu'il ne soit pas question d'un manquement d'heures de recyclage au cours de l'année de recyclage écoulée (voir question 1.C.4.).

Le plan de formation global ne doit pas être envoyé à la FSMA. L'employeur doit le conserver et le remettre à la FSMA à sa première demande.

Question 1.D.6. En cas d'incapacité, la période de recyclage peut-elle être suspendue?

La FSMA considère que l'obligation de recyclage des connaissances professionnelles peut être suspendue en cas d'incapacité totale d'au moins 120 jours calendriers endéans la même période de recyclage (= une année civile).

La FSMA considère que l'incapacité n'est totale que si elle est justifiée par un certificat médical et que la personne soumise à l'obligation de recyclage n'exerce plus aucune activité réglementée pendant cette période. Le congé de maternité est assimilé à une incapacité totale justifiée par un certificat médical.

Une incapacité totale d'au moins 120 jours calendriers peut consister en plusieurs périodes d'incapacité totale qui, additionnées sur une même période de recyclage, ont duré 120 jours.

La suspension de l'obligation de recyclage signifie que la personne soumise à l'obligation de recyclage ne doit pas avoir collecté un nombre suffisant d'heures de recyclage pour la période de recyclage où elle a été en incapacité totale durant au moins 120 jours calendriers. Elle peut profiter du report des heures de recyclage à l'année de recyclage suivante (voir question 1.C.3).

La FSMA considère que pour la personne dont l'obligation de recyclage est suspendue, les règles concernant l'obligation de recyclage ont été respectées.

Question 1.D.7. Que se passe-t-il en cas de changement d'employeur ?

Les heures de recyclage suivies sont personnelles. En cas de changement d'employeur, la personne concernée (intermédiaire-personne physique, dirigeant effectif *de facto* responsable, RD) conserve les heures qu'elle a déjà suivies durant la période de recyclage entamée et elle doit suivre le nombre d'heures restant à obtenir pour cette période auprès de son nouvel employeur.

Si par contre un employeur engage dans l'année N une PCP qui était déjà désignée comme PCP auprès d'un précédent employeur et qui n'a pas suivi le nombre d'heures de formation de recyclage requises dans l'année N-1, la FSMA estime que le nouvel employeur n'est responsable du recyclage de ce PCP nouvellement engagé qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1. Pour le recyclage de ce PCP dans l'année N, il appartient au nouvel employeur de lui faire suivre autant que possible les formations de recyclage prévues.

Question 1.D.8. Que se passe-t-il en cas de désignation d'une personne en contact avec le public en tant que responsable de la distribution?

Lorsqu'une personne en contact avec le public (PCP) est désignée en tant que responsable de la distribution (RD), elle doit, dans l'année qui suit cette désignation, satisfaire à l'obligation de recyclage en collectant les heures de recyclage auprès d'un organisateur de formations agréé. Pour plus d'informations sur le nombre d'heures de recyclage à obtenir, voir la question 1.A.2.

Question 1.D.9. Que se passe-t-il si une personne est désignée comme responsable de la distribution ou nommée dirigeant effectif *de facto* responsable de deux intermédiaires inscrits ou si un intermédiaire est inscrit en tant que personne physique et en même temps désigné comme responsable de la distribution ou nommé dirigeant effectif *de facto* responsable d'une personne morale inscrite au registre?

Les heures de recyclage sont personnelles, quelle que soit la fonction exercée. En d'autres termes, si une personne assume plusieurs fonctions auprès du même intermédiaire ou auprès d'autres intermédiaires au sein du même secteur d'activités (par exemple, les assurances), les heures de recyclage comptent pour toutes les fonctions. Cette personne ne devra donc suivre le recyclage en assurances qu'une seule fois et arriver à un total de 15 heures (sauf auprès des intermédiaires d'assurance à titre accessoire où le minimum légal d'heures de recyclage à suivre est de 3 heures). Il n'y a donc pas lieu de multiplier le nombre d'heures de recyclage en fonction du nombre de fonctions assumées au sein du même secteur.

Question 1.D.10. Pendant combien de temps les personnes responsables concernées qui sont soumises à l'obligation de recyclage doivent-elles conserver les attestations de participation?

La FSMA attend des personnes responsables concernées qu'elles conservent les attestations de participation pendant 5 ans après la fin de la période de recyclage au cours de laquelle la formation a été suivie, et qu'elles les tiennent à la disposition de la FSMA en vue d'un contrôle éventuel. Le plan global de formation est également conservé pendant 5 ans après la fin de la période de recyclage.

Question 1.D.11. Qui conserve l'attestation de participation originale à une formation et qui en conserve la copie ?

La FSMA attend de la personne qui a suivi la formation de recyclage qu'elle conserve l'original de l'attestation de participation (sur papier ou électronique) et que son responsable (par exemple son employeur) en conserve une copie. En effet, la FSMA peut, lors d'un contrôle visant à s'assurer du respect de l'obligation de recyclage, demander à l'employeur de lui remettre des copies de ces attestations.

Question 1.D.12. Quelle est la responsabilité de l'entreprise responsable par rapport au recyclage de son agent lié ou son sous-agent ?

L'agent lié et le sous-agent sont, comme tout autre intermédiaire, tenus de respecter les obligations qui leur incombent en matière de recyclage : suivre des formations de recyclage, conserver les attestations de participation aux formations de recyclage, cocher la case relative au reporting du recyclage dans leur dossier d'inscription, éventuellement établir un programme de rattrapage quand il y a un manque d'heures de recyclage qui ne peut pas être

régularisé endéans les trois premiers mois de l'année suivant l'année de recyclage écoulée, etc.

L'entreprise responsable assumant une responsabilité entière et inconditionnelle de son agent lié ou son sous-agent doit par ailleurs veiller à ce que ses (sous-)agents respectent l'obligation de recyclage, selon une procédure qu'ils définissent ensemble.

Question 1.D.13. Le temps consacré à la préparation d'une formation peut-il être pris en compte pour le formateur?

La FSMA accepte que, dans le cas où un intermédiaire (personne physique), dirigeant effectif qui est *de facto* responsable, RD ou PCP (qui n'est pas PCP en formation) donne une formation auprès d'un organisateur de formations agréé, celui-ci comptabilise deux fois le nombre d'heures relatifs à cette formation. Cette possibilité a pour but de lui permettre de valoriser le temps consacré à la préparation de la formation donnée. Les formateurs reçoivent donc le double du nombre d'heures décernées aux participants de la formation. Ils reçoivent à cet effet une attestation de participation.

## **2. Questions pertinentes pour les organisateurs de formations**

### **A. Agrément des organisateurs de formations**

Question 2.A.1. Un agrément comme organisateur de formations est-il nécessaire pour dispenser des cours de recyclage ?

Oui, sauf si le recyclage n'est destiné qu'aux PCP. En effet, les PCP peuvent également effectuer leur recyclage en suivant des formations proposées par des organisateurs de formations non-agrégés. Elles ne doivent donc pas nécessairement s'adresser à un organisateur de formations agréé pour leur recyclage.

Les organisateurs de formations agréés dans le cadre du recyclage sont repris sur une liste que la FSMA publie sur son site web et qu'elle tient à jour.

Question 2.A.2. Quelle est la procédure à suivre pour faire agréer un organisateur de formations par la FSMA?

Les organisateurs de formations qui souhaitent disposer d'un agrément doivent fournir préalablement un dossier d'agrément contenant les documents suivants lesquels sont à disposition du candidat-organisateur de formations sur le site web de la FSMA :

- un formulaire de demande d'agrément ;
- une fiche de formations standardisée par formation proposée (et limitée à deux formations différentes).

Cette fiche de formation reprend l'identité du formateur, la matière couverte par la formation (en précisant le nombre d'heures pour chacune des matières, et le ou les secteurs pour lequel/lesquels elle est pertinente), la durée de la formation, le format d'apprentissage de la formation (par exemple : en présentiel, à distance, digital ou hybride), ...

Le curriculum vitae du formateur (par exemple : profil LinkedIn actualisé) est également joint au dossier.

Le dossier d'agrément d'un candidat-organisateur de formations de recyclage doit être introduit à l'adresse e-mail suivante : [cpd.providers@fsma.be](mailto:cpd.providers@fsma.be)

Par l'introduction d'un dossier pour être agréé comme organisateur de formations de recyclage, l'organisateur de formations s'engage à respecter en permanence toutes les conditions d'agrément, telles que reprises dans le règlement du 31 octobre 2023 de l'Autorité des services et marchés financiers relatif à l'agrément des organisateurs de formations, comme approuvé par arrêté royal du 9 novembre 2023.

Le comité de direction de la FSMA décide d'agréer (ou non) l'organisateur de formations qui demande son agrément auprès de la FSMA, et l'informe par email de sa décision. La FSMA communique sa décision endéans les 2 mois après réception d'un dossier d'agrément complet.

Ce n'est qu'à compter de la réception de ce mail par lequel la décision d'accorder un agrément est communiquée, que des formations entrant en compte aux fins des obligations de recyclage peuvent être données.

Toute mention éventuelle de la FSMA dans une publicité, sur un support de cours ou sur les attestations de participation se rapportant à une formation ne peut concerner que l'agrément de l'organisateur de la formation. Elle ne peut pas porter sur le titre et le contenu de la formation, puisque la FSMA n'agrée pas de formations.

L'organisateur de formations agréé doit tenir son dossier d'agrément à jour (identité de la personne de contact, adresse email valide, etc.). Quand un organisateur de formations développe et propose des formations complémentaires, après l'obtention de son agrément, il lui revient d'établir une fiche de formation standardisée pour cette formation. L'organisateur de formations agréé ne doit pas envoyer cette fiche de formation standardisée à la FSMA. Il doit cependant la tenir à la disposition de la FSMA.

#### Question 2.A.3. Comment compléter la fiche de formation standardisée ?

La FSMA met à la disposition des organisateurs de formations agréés, une fiche de formation standardisée sur son site web.

La FSMA attend des organisateurs de formation qu'ils complètent toutes les cases prévues.

Il est précisé que les organisateurs de formations agréés devront, le cas échéant, indiquer sur les fiches de formation que la formation est spécifique à plusieurs secteurs et que les heures accordées seront dès lors divisées entre les secteurs concernés. (Par exemple, l'attestation de participation d'une formation de 4 heures sur le crédit hypothécaire et l'assurance solde restant dû peut mentionner que 2 heures sont spécifiques pour le secteur du crédit hypothécaire et que 2 heures sont spécifiques pour le secteur des assurances.)

La FSMA s'attend à ce que les organisateurs de formations agréés incluent dans la fiche de formation, dans les objectifs de la formation, une justification circonstanciée des raisons pour lesquelles cette formation peut entrer en ligne de compte pour l'obligation de recyclage des connaissances professionnelles des personnes soumises à l'obligation de recyclage (voir questions 1.B.1. et 1.B.2.) ainsi que le nombre d'heures de formation (avec mention du nombre d'heures spécifiques à un secteur et/ou générales).

Question 2.A.4. Un organisateur de formations qui a été accrédité dans le passé par la FSMA ou via une organisation professionnelle représentative peut-il continuer à travailler dans le cadre du règlement de la FSMA relatif à l'agrément des organisateurs de formations ?

Les organisateurs de formations qui ont été accrédités par la FSMA dans le passé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, date de l'entrée en vigueur du règlement du 31 octobre 2023 de la FSMA relatif à l'agrément des organisateurs de formations, maintiennent leur agrément.

Les organisateurs de formations qui ont été accrédités par une organisation professionnelle représentative dans le passé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, maintiennent également leur agrément, mais à condition de communiquer les informations suivantes à la FSMA dans un délai de 3 mois après le 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- 1° le nom, l'éventuelle dénomination commerciale et le numéro d'entreprise de l'organisateur de formations ; et
- 2° l'adresse de courrier électronique professionnelle à laquelle la FSMA a la faculté d'adresser valablement toutes les communications, individuelles ou collectives, qu'elle opère en exécution du Règlement.

Les organisateurs de formations qui ont été accrédités par le passé doivent se conformer aux conditions d'agrément dans les 6 mois après l'entrée en vigueur du Règlement.

Question 2.A.5. Un numéro d'agrément est-il attribué à l'organisateur de formations agréé ?

Non. L'organisateur de formations agréé ne reçoit pas de « numéro d'accréditation » ou de numéro d'agrément. Il reprend son numéro d'entreprise sur les attestations de participation, etc. En effet, l'agrément est supposé être attribué à l'organisateur de formations sur la base de son numéro d'entreprise.

L'organisateur de formations agréé ne peut pas transférer son agrément à une autre entité.

Question 2.A.6. L'organisateur de formations peut-il perdre son agrément ?

La FSMA est seule compétente pour contrôler le respect des conditions d'agrément par les organisateurs de formations. Si elle constate des manquements, elle peut demander à l'organisateur de formations d'y remédier dans le délai fixé par la FSMA. S'il n'est pas remédié au manquement, la FSMA peut radier l'agrément. Dans ce cas, l'organisateur de formations est supprimé de la liste des organisateurs de formations agréés.

Question 2.A.7. Est-ce que l'agrément est limité aux formations de recyclage dans le cadre de certaines activités réglementées ?

Non. L'agrément offre la possibilité d'organiser des formations de recyclage pour toutes les activités réglementées, à savoir la distribution de (ré)assurances, l'intermédiation en services bancaires et d'investissement et/ou l'intermédiation en crédits (crédit hypothécaire et/ou crédit à la consommation). L'agrément n'est pas limité aux formations de recyclage dans le cadre des activités réglementées indiquées par l'organisateur de formations.

## **B. Aspects pratiques (attestations de participation, registres des participants et liste de présence)**

### **Question 2.B.1. Faut-il délivrer une attestation de participation après chaque formation?**

L'organisateur de formations ne peut délivrer une attestation de participation qu'à la fin de la formation suivie. L'attestation de participation ne peut être délivrée que si le participant a suivi la formation complète, pour laquelle des heures de recyclage étaient attribuées, compte tenu également des précisions reprises dans la FAQ 1.C.6. Les attestations de participation ne sont jamais délivrées au prorata des heures de formations suivies.

Un organisateur de formations peut choisir de fournir une attestation de façon périodique, mais au moins une fois par an, pour les formations qu'un participant a suivies auprès de cet organisateur au cours de la période écoulée.

### **Question 2.B.2. Quelles données faut-il mentionner sur l'attestation de participation?**

L'attestation doit obligatoirement mentionner les données suivantes :

- le nom du participant à la formation ;
- l'identité de l'organisateur de la formation ;
- le numéro d'entreprise de l'organisateur de la formation ;
- le titre de la formation ;
- la date (ou les dates) de la formation ;
- le cas échéant, la date (ou les dates) du (des) test(s) ;
- la durée de la formation ;
- le ou les secteurs pour lesquels la formation est pertinente ;
- le nombre d'heures de formation (général et/ou spécifique au secteur), avec indication du secteur pour lequel les heures entrent en ligne de compte (assurances, services bancaires et services d'investissement, crédit hypothécaire et crédit à la consommation) ;
- la date d'établissement de l'attestation ;
- la signature de l'organisateur de la formation.

L'organisateur de la formation est libre de reprendre des mentions supplémentaires sur l'attestation.

Les organisateurs de formations agréés devront, le cas échéant, indiquer sur les attestations de participation que la formation est spécifique à plusieurs secteurs et les heures accordées sont dès lors divisées entre les secteurs concernés. (Par exemple, l'attestation de participation d'une formation de 4 heures sur le crédit hypothécaire et l'assurance solde restant dû peut mentionner que 2 heures sont spécifiques pour le secteur du crédit hypothécaire et que 2 heures sont spécifiques pour le secteur des assurances.)

Dans un objectif d'uniformité, la FSMA met à la disposition des organisateurs de formations un exemple d'attestation de participation, comme repris en annexe 3, pour que les attestations de participations forment une image reconnaissable pour les participants à des formations de recyclage.

### **Question 2.B.3. Un registre des participants par formation doit-il être prévu?**

La FSMA estime qu'un registre des participants doit être établi sous une forme permettant non seulement d'établir l'identité de chaque participant, mais également de confirmer avec certitude qu'il a bien suivi toute la formation.

Dans le cas d'une formation en présentiel, une seule signature suffit (à l'arrivée ou au départ). Dans le cas d'un autre format d'apprentissage (formation à distance, digital, hybride, etc.), un registre électronique équivalent des participants doit être établi (par exemple rapport d'un système d'enregistrement de présence digital, ...).

Question 2.B.4. Quels documents doivent être prévus par les organisateurs de formations agréés et pendant combien de temps doivent-ils les conserver ?

Il est attendu des organisateurs de formations agréés qu'ils conservent une copie des registres des participants, les fiches standard de formation, les attestations de participation délivrées, les CV des formateurs, et le matériel didactique utilisé.

Sans préjudice des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, la FSMA attend des organisateurs de formations qu'ils conservent ces pièces justificatives pendant 5 ans, en vue d'un éventuel contrôle par la FSMA des formations concernées. Cette période de 5 ans ne prend cours qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la formation en question a été suivie.

**C. Formats d'apprentissage des formations**

Question 2.C.1. Quels formats d'apprentissage entrent en ligne de compte pour l'obligation de recyclage ?

La FSMA accepte tous les formats possibles d'apprentissage à condition qu'ils répondent au principe de recyclage comme expliqué à la FAQ 1.A.1.

Une formation dans le cadre de l'obligation légale de recyclage est une formation encadrée et donnée à l'aide d'un matériel didactique conçu pour les personnes soumises à l'obligation de recyclage, et permettant de mettre à jour, de rafraîchir ou d'approfondir les connaissances nécessaires à l'exercice de la profession de ces personnes.

Question 2.C.2. A quelles conditions minimales doivent répondre les formats d'apprentissage ?

La FSMA considère que l'organisateur de formations doit s'assurer de mettre en place les procédures et outils garantissant que :

- a. la personne qui suit la formation, quel que soit le format d'apprentissage, soit bien la personne au nom de laquelle sera émise une attestation de participation, selon un protocole de sécurisation (par exemple liste de participation sur papier, QR-code à scanner, e-mail à l'adresse e-mail personnelle du participant qui comprend un code d'identification unique, ...) ; et que
- b. le format d'apprentissage présente un encadrement dans lequel du matériel didactique est utilisé pour accompagner les personnes soumises à l'obligation de recyclage, et dans lequel il y a une contribution active de l'organisateur de formations (par exemple : sessions de Q/R, messagerie instantanée, test, exercices avec feedback) pour que ces personnes puissent actualiser, rafraîchir ou approfondir la connaissance dont elles doivent disposer pour l'exercice de leur profession ; et
- c. la personne, quel que soit le format d'apprentissage, soit suivie effectivement et activement la formation durant toute la durée de celle-ci, ou soit que la connaissance acquise puisse être démontrée (par exemple par un test pertinent) si la durée de la formation et/ou la participation active ne peu(ven)t pas être

mesurée(s). Dans ce dernier cas, il revient à l'organisateur de formations de définir la durée de la formation sur la base d'une estimation professionnelle.

L'organisateur de formations clarifie dans la fiche de formation toutes les modalités pratiques de fonctionnement des formats d'apprentissage choisis, en ce compris les procédures et outils visés ci-dessus.

Question 2.C.3. Peut/doit-on clôturer par un test une formation dans laquelle la participation individuelle active ne peut être ni démontrée ni mesurée? L'organisation d'un test (réussi ou non) suffit-elle pour prouver la participation active de la personne concernée et pour pouvoir lui octroyer les heures de recyclage ?

La FSMA considère qu'un test est l'une des manières parmi d'autres de prouver la participation effective du participant à la formation de recyclage, à côté d'autres manières, comme par exemple :

- L'organisation de petits sondages au cours de la formation ;
- Des interactions via une messagerie instantanée ;
- Des questions posées via des fenêtres pop-up qui ne se ferment que lorsque le candidat y a répondu (le formateur étant informé du délai de réaction du candidat).

L'organisateur de formations doit pouvoir documenter cette façon de prouver la participation dans la fiche de formation.

## **Annexe 1 – Liste non limitative de thèmes pour les formations de recyclage spécifiques au secteur**

### **1) Distribution de (ré)assurances**

- la législation applicable aux contrats d'assurance et à la distribution de produits d'assurance ;
- les principes généraux régissant le traitement des sinistres ;
- les principes relatifs à l'application des règles de conduite, en ce compris l'évaluation des besoins du client et la gestion des conflits d'intérêts ;
- les notions en matière financière, en ce compris une connaissance théorique de base des principales branches d'assurances et leurs caractéristiques ;
- les spécificités de la législation applicable aux contrats d'assurance relevant des branches d'assurance non-vie ;
- les spécificités du traitement des sinistres dans les assurances non-vie ;
- les spécificités de l'application des règles de conduite, en ce compris l'évaluation des besoins du client dans les assurances non-vie ;
- les principaux produits d'épargne et d'investissement et le fonctionnement du régime de retraite belge (\*) ;
- les produits d'investissement fondés sur l'assurance, y compris les conditions et les primes nettes et, le cas échéant, les prestations garanties et non garanties (\*) ;
- les avantages et inconvénients des diverses options d'investissement ouvertes aux clients (\*) ;
- les risques financiers supportés par les clients (\*) ;
- les contrats couvrant les risques vie et les autres produits d'épargne (\*) ;
- la POG (« product oversight governance ») (\*\*) ;
- l'utilisation d'un langage correct et clair dans la communication en assurances ;
- le règlement SFDR (« Sustainable Finance Disclosure Regulation ») (\*\*) ;
- les formations portant sur des applications informatiques (outils de gestion) qui ont été spécifiquement développées pour assister les personnes concernées dans l'exercice de leur activité de distribution.

### **2) Intermédiation en services bancaires et en services d'investissement**

- la législation applicable concernant l'activité réglementée d'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement (y compris les règles de conduite MiFID) ;
- les produits financiers ;
- les techniques relatives aux services bancaires et aux services d'investissement ;
- les principaux produits d'épargne et d'investissement et le fonctionnement du régime de retraite belge (\*) ;
- les avantages et inconvénients des diverses options d'investissement ouvertes aux clients (\*) ;
- les risques financiers supportés par les clients (\*) ;

- la POG (« product oversight governance ») (\*\*) ;
- les abus de marché ;
- les formations portant sur des applications informatiques (outils de gestion) qui ont été spécifiquement développées pour assister les personnes concernées dans l'exercice de leur activité d'intermédiation.

### 3) Intermédiation en crédit hypothécaire

- la législation applicable concernant l'activité réglementée d'intermédiation en crédit hypothécaire ;
- les produits de crédit hypothécaire et les services auxiliaires généralement proposés avec ces produits ;
- la conclusion et l'exécution du contrat de crédit hypothécaire (y compris les règles de conduite pertinentes) ;
- les procédures d'achat de biens immobiliers ;
- l'organisation et le fonctionnement des cadastres ;
- les sûretés et leur évaluation ;
- la POG (« product oversight governance ») (\*\*) ;
- les formations portant sur des applications informatiques (outils de gestion) qui ont été spécifiquement développées pour assister les personnes concernées dans l'exercice de leur activité d'intermédiation.

### 4) Intermédiation en crédit à la consommation

- la législation applicable concernant l'activité réglementée d'intermédiation en crédit à la consommation ;
- les différents types de crédit à la consommation ;
- la conclusion et l'exécution du contrat de crédit à la consommation (y compris les règles de conduite pertinentes) ;
- la POG (« product oversight governance ») (\*\*) ;
- les formations portant sur des applications informatiques (outils de gestion) qui ont été spécifiquement développées pour assister les personnes concernées dans l'exercice de leur activité d'intermédiation.

(\*) Cette formation est en principe spécifique au secteur (propre au produit). Si, toutefois, elle se focalise sur une comparaison entre les secteurs de la banque et de l'assurance, un cumul peut être appliqué pour ces deux statuts. La formation doit, dans ce cas, présenter une valeur ajoutée du point de vue des similitudes et des différences entre des produits d'investissement et des produits d'assurance.

(\*\*) Ce thème peut également être traité dans le cadre d'une formation générale.

## Annexe 2 – Liste non limitative de thèmes pour les formations de recyclage générales

	Sujet de la formation	Thème pertinent pour				Commentaire
		(Ré)assurances	Banque	Crédit à la consommation	Crédit hypothécaire	
1	La législation relative à la protection des consommateurs (y compris les pratiques du marché)	OUI	OUI	OUI	OUI	(autre que la législation spécifiquement applicable aux activités réglementées, telle que MiFID, IDD, le Livre VII du CDE)
2	Les principes régissant le traitement des plaintes	OUI	OUI	OUI	OUI	
3	La protection des données	OUI	OUI	OUI	OUI	
4	La gestion des conflits d'intérêts	OUI	OUI	OUI	OUI	Cette formation est en principe spécifique au secteur. Les conflits d'intérêts sont en effet différents selon le secteur. Un « split » peut dès lors être appliqué si la formation porte sur plusieurs secteurs. Si, en revanche, la formation revêt un caractère générique et comparatif, elle peut éventuellement faire partie des formations générales.
5	La législation anti-blanchiment	OUI	OUI	OUI	OUI	
6	Les principes de base du droit fiscal, du droit social et du droit du travail <b><u>en lien avec la profession</u></b>	OUI	OUI	OUI	OUI	Ces matières sont très vastes. Pour pouvoir entrer en ligne de compte aux fins du recyclage, cette formation doit comporter un lien clairement démontrable avec l'exercice de l'activité réglementée d'un ou de plusieurs statuts. En fonction du contenu, ce type de formation peut également être spécifique au secteur (p.ex. droits de succession dans les assurances-vie).
7	Le paysage financier et économique belge	OUI	OUI	OUI	OUI	

	Sujet de la formation	Thème pertinent pour				Commentaire
		(Ré)assurances	Banque	Crédit à la consommation	Crédit hypothécaire	
8	Le marché belge dans le domaine de la banque, des assurances et des crédits	OUI	OUI	OUI	OUI	
9	Les normes déontologiques, les procédures internes et les codes de conduite	OUI	OUI	OUI	OUI	En fonction de son contenu, il peut s'agir d'une formation spécifique au secteur.
10	Les principes de base des régimes matrimoniaux	OUI	OUI	OUI	OUI	Moyennant une motivation claire fournie par l'organisateur de formations.
11	L'organisation et les prestations garanties du régime de retraite en Belgique	OUI	OUI	OUI	OUI	
12	Le processus d'évaluation de la solvabilité du consommateur	NON	NON	OUI	OUI	Cumul possible uniquement pour 2 statuts de crédit.
13	Le droit des sociétés	OUI	OUI	NON	NON	Moyennant une motivation claire fournie par l'organisateur de formations. Non pertinent pour l'activité d'intermédiation en crédit, étant donné que le statut (Livre VII du CDE) ne s'applique qu'aux crédits octroyés aux particuliers.
14	Le fonctionnement d'un bureau	NON	NON	NON	NON	Hors champ d'application. Pas spécifiquement pertinent pour l'exercice de l'activité réglementée.
15	HRM, management et leadership	NON	NON	NON	NON	Hors champ d'application. Pas spécifiquement pertinent pour l'exercice de l'activité réglementée.
16	Obligations, responsabilités du RD, DE / au sein de l'organisation du bureau	OUI	OUI	OUI	OUI	

	Sujet de la formation	Thème pertinent pour				Commentaire
		(Ré)assurances	Banque	Crédit à la consommation	Crédit hypothécaire	
17	Applications du marketing	NON	NON	NON	NON	Hors champ d'application. Pas spécifiquement pertinent pour l'exercice de l'activité réglementée. Cette formation entre en revanche dans le champ d'application si elle fait partie intégrante de la formation « Product oversight governance » (= spécifique au secteur).
18	Prospection	NON	NON	NON	NON	Hors champ d'application. Pas spécifiquement pertinent pour l'exercice de l'activité réglementée.
19	Applications bureautiques (IT)	NON	NON	NON	NON	Les formations bureautiques générales (p.ex. Excel pour les débutants) sont hors champ d'application. Pas spécifiquement pertinentes pour l'exercice de la profession. Les outils de gestion entrent quant à eux dans le champ d'application, ainsi que les formations spécialisées spécifiques au secteur.
20	Formations linguistiques	NON	NON	NON	NON	Hors champ d'application. Pas spécifiquement pertinent pour l'exercice de l'activité réglementée.
21	Jargon en langues étrangères	OUI	OUI	OUI	OUI	
22	Gestion des clients difficiles	NON	NON	NON	NON	Hors champ d'application. Pas spécifiquement pertinent pour l'exercice de l'activité réglementée. Cette formation entre en revanche dans le champ d'application si elle axée sur la profession d'intermédiaire financier (p.ex. dossiers de sinistre).
23	Cybersécurité	OUI	OUI	OUI	OUI	
24	Investir dans l'immobilier	NON	NON	NON	NON	Hors champ d'application, sauf si cette formation est axée sur le crédit ou l'investissement via des instruments financiers.

	Sujet de la formation	Thème pertinent pour				Commentaire
		(Ré)assurances	Banque	Crédit à la consommation	Crédit hypothécaire	
25	Formations présentant une valeur ajoutée du point de vue des similitudes et des différences entre des produits d'assurance et des produits d'investissement	OUI	OUI	NON	NON	Si elles ne se focalisent pas sur l'aspect comparatif, ces formations sont spécifiques au secteur. Un « split » est éventuellement possible, mais pas un cumul.

### Annexe 3 – Exemple attestation de participation recyclage (situation de cumul/split)

< Logo de l'organisateur de formations >

< Identité de l'organisateur de formations > < numéro d'entreprise de l'organisateur de formations >  
déclare que

< nom du participant > *optionnel* < date de naissance >

a participé à la formation de recyclage que < Identité de l'organisateur de formations > a organisé le  
< date de la formation >, ayant pour titre : < titre de la formation >

La formation avait une durée de < nombre d'heures de la formation > heures et entre en considération  
pour :

Domaine de recyclage	Général (*)	Spécifique au secteur	Total par domaine de recyclage
Assurances	...heures	...heures	...heures
Services bancaires et d'investissement	...heures	...heures	...heures
Crédit à la consommation	...heures	...heures	...heures
Crédit hypothécaire	...heures	...heures	...heures

*Optionnel:* La formation a été clôturée avec un test le < date du test >.

Etabli le < date à laquelle l'attestation de participation est établie > ,

< Nom et signature du responsable de l'organisateur de formations >

(\*) Si vous devez suivre des heures de recyclage pour plusieurs activités réglementées (distribution de (ré)assurances, intermédiation en services bancaires et d'investissement, intermédiation en crédit hypothécaire et/ou intermédiation en crédit à la consommation), vous pouvez faire valoir des heures de recyclage 'Générales' (avec cumul) pour max. 2/3 du nombre annuel requis d'heures de recyclage par activité réglementée.

Si vous devez suivre des heures de recyclage seulement pour une activité réglementée, vous pouvez faire valoir des heures de recyclage 'Générales' de manière illimitée (mais attention: pour la (ré)assurance et les services bancaires et d'investissement: en tenant compte de l'obligation de l'article 18, § 1, al. 2 de l'Arrêté royal du 18 juin 2019<sup>1</sup> (assurances) et de l'article 8/1, § 2, al. 2 de l'Arrêté royal du 1er juillet 2006<sup>2</sup> : pendant les trois premières années suivant leur première inscription comme intermédiaire ou suivant leur première désignation comme responsable de la distribution ou leur première désignation comme dirigeant effectif *de facto* responsable, le recyclage suivi par ces personnes doit être ciblé, pour au moins douze heures par an, sur l'acquisition de connaissances et d'aptitudes professionnelles concernant les produits d'assurance ou les services bancaires et d'investissement qui sont *de facto* distribués par leurs soins ou par les personnes en contact avec le public dont ils sont responsables ou assurent la supervision).

<sup>1</sup> Arrêté royal du 18 juin 2019 portant exécution des articles 5, 19° /1, 264, 266, 268 et 273 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

<sup>2</sup> Arrêté royal du 1er juillet 2006 portant exécution de la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers.